



Règlement intérieur Marché Local Commune de Québriac.

Le marché hebdomadaire est un lieu de rencontre, d'échanges et de convivialité. Il répond à plusieurs objectifs :

- Promouvoir la vente directe et les circuits courts,
- Valoriser l'agriculture et l'artisanat local,
- Communiquer positivement sur l'agriculture du territoire,
- ...

Un marché local à Québriac participe notamment à l'animation et à la vie de la commune et apporte un service aux habitants.

Ce marché doit perdurer, pour cela il doit répondre à une réglementation spécifique et précise.

A Québriac, la gestion et l'organisation sont assurés par la Mairie, notamment en termes de localisation, jours et horaires de fonctionnement, attribution de placements

Ces obligations sont détaillées dans l'arrêté municipal spécifique dénommé « **Règlementation du marché local de Québriac** »

Arrêté municipal portant réglementation du marché local de Québriac

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18, L2224.18.1

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu les articles L.311.-1 et L.311-2 du code rural,

Vu le paquet hygiène constitué par les règlements : CE n°178/2002, CE n°853/2004, CE n°882/2004, CE 852/2004, CE 854/2004, CE 183/2005, CE n°2073/2005, CE n°2075/2005, CE n° 2074/2005, CE n°2076/2005, La directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagé,

Le ministre de l'Économie,

Vu le code de la consommation, et notamment son article L.113-3, Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique,

Considérant que le syndicat des commerçants et artisans des marchés d'Ille et Vilaine a émis un avis favorable en date du 28 mars 2023 pour la création d'un marché local à Québriac,

Considérant que la Chambre de Commerces et d'Industrie du Département d'Ille et Vilaine a émis un avis favorable en date du 22 mars 2023 pour la création d'un marché local à Québriac,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/04/2023 (24.04.2023-DEL28) relative à la création d'un marché,

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 24/04/2023 (24.04.2023-DEL29) fixant les droits de place pour l'année,

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- Par voie d'affichage
- Consultable sur le site de la commune,

I- Dispositions Générales

Article 1- Préambule

- Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché communal hebdomadaire qui se déroule le jeudi en fin d'après-midi à Québriac.
- Il se situe sur la place de la Mairie, domaine public de la commune.
- L'ouverture du marché est fixée à 16h30. La fin est fixée à 19h, en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), et à 19h30 en période estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre).
- L'administration municipale se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés.

Article 2- Gestion

- Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché. Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché, du placement des commerçants (sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession), du paiement des emplacements et de la sécurité.
- Afin de vérifier le respect du présent règlement, une commission extra-municipale « Marché » est constituée. Elle est représentée par Mme le Maire, deux conseillers municipaux titulaires, un suppléant et des représentants de marchands présents sur le marché. Ces derniers devront obligatoirement être choisis parmi les marchands ayant au moins un an de présence sur le marché de Québriac. Les délégués des marchands sont élus lors d'un vote par les commerçants permanents du marché. Le nombre de délégués élus lors du vote est fixé à deux titulaires et un suppléant (en tant que de besoin, et si candidature).
Son rôle est ainsi d'assurer le lien entre les vendeurs et la mairie pour toute demande. Elle a pour responsabilité d'attribuer les emplacements, et de les modifier si nécessaire.
La commission organisera une réunion de bilan avec les producteurs, au moins une fois par trimestre.

Article 3- Déroulement du marché

- L'accès au marché et le montage des étals ne sont permis aux commerçants qu'à partir de 15h30.
- Les emplacements doivent être rendus libres au plus tard, une heure après la fermeture du marché.

II- Emplacements

Article 4- Autorisation d'accès au marché

- Toute personne désirant obtenir un emplacement devra être commerçants non sédentaires qui regroupe à la fois les commerçants, les artisans et les producteurs locaux.
Il reviendra à la commission du marché de décider des exposants acceptés.
- Les titulaires de l'autorisation d'accès au marché devront être en règle et notamment vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.
- Chaque exposant doit être pourvu des pièces réglementaires suivantes :
 - o Pour les producteurs : attestation d'affiliation à la mutualité sociale agricole,
 - o Pour les artisans : carte d'identité non sédentaires,
 - o Pour les commerçants : carte de commerçant ambulant,
 - o Attestation d'assurance professionnelle **incluant la spécificité vente sur le domaine public / dégâts aux tiers,**
 - o Récépissé constatant que le droit de place a été payé.
- Ces justificatifs devront être présentés à toute demande du placier, personne désignée par le Maire. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter l'un des documents précités.

Article 5- Demande d'emplacement

5-1 : Attribution des emplacements fixes

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu du caractère aliénable du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité des commerçants y exerçant déjà, des besoins du marché, du rang de l'inscription des demandes dans le cadre d'une création de marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Mme le Maire de la commune. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par le commerçant.

Ordre de priorité d'attribution :

Les emplacements vacants sont attribués au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et ce celui en face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Madame le Maire de la commune. Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné

suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

L'attribution d'un emplacement fixe est soumise au paiement par abonnement.

5-2 : Attribution verbale des emplacements à la journée dite « place de passager »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées d'après la liste établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Article 6 – Placement des abonnés

6-1 : Définition d'un abonné

Un commerçant est considéré comme abonné quand il est autorisé à occuper un emplacement fixe.

6-2 : Commission d'attribution

La commission d'attribution se réunit plusieurs fois par an afin d'attribuer les places d'abonnés qui se sont libérées. Sont invités à cette commission les membres de la commission communale de marché, telle que composée à l'article 2.

6-3 : Attribution des places

Le placier affiche le plan indiquant les places mises en distribution ainsi que la liste d'ancienneté des commerçants à la mairie, un mois avant la réunion de la commission d'attribution, en avise par courrier remis aux commerçants présents et par courrier postal tous les commerçants inscrits sur les listes d'ancienneté.

Les places disponibles sont attribuées aux personnes qui en ont fait la demande par écrit avant la commission d'attribution. L'attribution se fait selon le critère d'ancienneté. Les commerçants ayant le plus d'ancienneté sont prioritaires pour le choix des emplacements proposés et les abonnés sont prioritaires sur les passagers.

Article 7- Droits de place

- L'occupation d'un emplacement donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public,
- La commune fixe par délibération du conseil municipal les droits de place, la révision se fait annuellement.
- Le tarif des droits de place applicable à la date d'établissement du présent arrêté est précisé en annexe.
- Les droits de place ainsi comptabilisés seront facturés trimestriellement par la commune de Québriac. Un avis des sommes à payer sera adressé auprès de chacun des attributaires d'emplacement avec règlement sur prélèvement SEPA.

Article 8 – Police des emplacements

- L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif de l'intérêt général.
- Les emplacements accordés sont personnels et doivent être occupés par le titulaire de l'autorisation ou une personne travaillant sur la même exploitation. Ils ne peuvent être prêtés ou sous loués.
- Chaque commerçant ne peut disposer que d'un seul emplacement. Il ne peut rien déposer sur les places vacantes.
- Il est interdit au producteur d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu son autorisation.
- Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.
- En cas d'absence ou de cessation d'activité au cours d'un abonnement, aucun remboursement ne sera effectué.

III- Sécurité

Article 9- Police générale

- La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage,
- Il est expressément défendu aux commerçants :
 - o De déposer du matériel ou des produits sur les emplacements prévus pour le marché avant l'heure d'ouverture de celui-ci,
 - o De procéder à des ventes dans les allées,
 - o De vendre des denrées impropres à la consommation,
 - o D'aller au-devant des passants pour leur barrer le chemin,
 - o D'utiliser de manière abusive des appareils sonores,
 - o De crier les prix de leurs marchandises ou de procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins,
 - o De dégrader les murs et le sol situés dans le périmètre du marché,

- De jeter les ordures hors des récipients prévus à cet effet,
- De vendre des produits toxiques ou dangereux,
- De distribuer des tracts ou autres sans autorisation municipale.
- Les commerçants doivent :
 - Maintenir et laisser leur emplacement et leur étal propres,
 - Respecter les normes du règlement sanitaire départemental, notamment lors des opérations de transport de denrées, de manipulation et de stockage,
 - Respecter la législation et la réglementation concernant leur profession,
 - Mettre les denrées alimentaires à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions,
 - Afficher de manière lisible le prix des marchandises,
 - Disposer d'appareils de mesure et de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la qualité et le poids des marchandises vendues,
 - Dans le cadre du marché zéro déchet, chaque commerçant est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué. Les commerçants sont tenus d'emporter leurs déchets et leurs emballages à l'issue du marché hebdomadaire. Des sanctions (suivant le règlement du marché) sont appliquées en cas de non-respect. Le marché zéro-déchet permet aux commerçants de mettre en place une gestion optimisée des déchets, de s'engager à leur réduction, de les trier en déchetterie.
- Les producteurs de produits biologiques pourront apposer une pancarte mentionnant les mots : « producteur biologique ». Ils devront également faire figurer sur leur stand leur certification à jour.
- Le non-respect de ces dispositions est susceptible de sanctions :
 - 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
 - 2^e constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est habilité à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics. Les commerçants et les clients doivent se conformer à son injonction.

Article 10. Circulation et stationnement

- Les seuls véhicules autorisés à circuler et stationner sur le marché sont les véhicules des commerçants et la durée du stationnement est limitée à la durée du marché.
- Aucun véhicule de commerçants ne sera autorisé à circuler sur le marché entre le début et la fin du marché.
- La circulation des vélos, motos ou assimilés, même non montées, est également interdite dans les allées réservées au marché.

Article 11. Responsabilité

- La commune de Québriac dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et les lieux de stationnement des véhicules. Les exposants demeurent entièrement responsables.

A Québriac, Le 27 avril 2023

Le Maire, Marie-Madeleine GAMBLIN



Le vendeur certifie avoir pris connaissance
des termes du présent règlement,

Mme / Mr.....

Signature précédée de la mention

Manuscrite « Lu et Approuvé »

Date de notification :

Conditions tarifaires des droits de place

Tarifification au 1^{er} mai 2023

Tarifs marchés hebdomadaire	Prix en mètre linéaire
Par mètre linéaire	0.70 euros
Par mètre linéaire avec électricité	1.30 euros
Camion, food-truck...hors marché	Prix forfaitaire hebdomadaire
Avec électricité	10 euros